



FL 34 – 2017 01 22

RESOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques
et modifiant la directive 2003/35/CE

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0438+0+DOC+XML+V0//FR>

Extraction : BDO

► Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE ([COM\(2013\)0920](#) - C7-0004/2014 - [2013/0443\(COD\)](#)) (Procédure législative ordinaire : première lecture)

ANNEXE II

Engagements nationaux de réduction des émissions

Tableau A : Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, ils s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus.

État membre	Réduction des émissions de SO ₂ par rapport à 2005		Réduction des émissions de NO _x par rapport à 2005		Réduction des émissions de COVNM par rapport à 2005	
	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	pour n'importe quelle année à partir de 2030
France	55 %	77 %	50 %	69 %	43 %	52 %

Tableau B : Les engagements de réduction ont 2005 pour année de référence et, pour le transport routier, s'appliquent aux émissions calculées sur la base des carburants vendus.

État membre	Réduction des émissions de NH ₃ par rapport à 2005		Réduction des émissions de PM _{2,5} par rapport à 2005	
	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	pour n'importe quelle année à partir de 2030	pour n'importe quelle année de 2020 à 2029	pour n'importe quelle année à partir de 2030
France	4 %	13 %	27 %	57 %

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

**ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE
DIRECTIVE:**

Article premier

Objectifs et objet

1. Afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la présente directive établit les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}) des États membres et exige l'établissement, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre la pollution

atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants et d'autres polluants visés à l'annexe I ainsi que de leurs incidences.

2. La présente directive contribue également à la réalisation des objectifs suivants:

a) les objectifs de qualité de l'air fixés dans la législation de l'Union et les progrès en vue d'atteindre l'objectif à long terme de l'Union consistant à parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé ;

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux émissions des polluants visés à l'annexe I provenant de toutes les sources présentes sur le territoire des États membres, dans leurs zones économiques exclusives et dans les zones de lutte contre la pollution.

Article 4

Engagements nationaux de réduction des émissions

1. Les États membres limitent au moins leurs émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément aux engagements nationaux de réduction des émissions applicables de 2020 à 2029 et à partir de 2030, qui sont indiqués à l'annexe II.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires visant à limiter leurs émissions anthropiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines de l'année 2025. Le niveau indicatif de ces émissions est déterminé par une trajectoire de réduction linéaire entre leurs niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Les États membres peuvent suivre une trajectoire de réduction non linéaire si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique, et à condition qu'à partir de 2025 elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromette pas les engagements de réduction des émissions pour 2030. Les États membres décrivent cette trajectoire de réduction non linéaire et les raisons de la suivre dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique qui doivent être soumis à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1. Lorsque les émissions de 2025 ne peuvent être limitées conformément à la trajectoire de réduction définie, les États membres exposent la raison de cet écart ainsi que les mesures qui les ramèneraient sur leur trajectoire dans les rapports d'inventaire ultérieurs devant être communiqués à la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 2.

3. Les émissions suivantes ne sont pas prises en compte aux fins du respect des paragraphes 1 et 2:

a) les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage ;

b) les émissions provenant du trafic maritime national au départ et à destination des territoires visés à l'article 2, paragraphe 2 ;

c) les émissions provenant du trafic maritime international ;

d) les émissions de d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils non méthaniques provenant d'activités relevant de la nomenclature de notification des données (NND) définie par la convention PATLD (2014), catégories 3B (gestion des effluents d'élevage) et 3D (sols agricoles).

Article 7

Soutien financier

La Commission s'efforce de faciliter l'accès aux fonds existants de l'Union, conformément aux dispositions juridiques régissant ces fonds, afin de soutenir les mesures à prendre en vue de respecter les objectifs de la présente directive.

Ces fonds de l'Union incluent les financements, actuels et futurs, disponibles, entre autres, au titre:

a) du programme-cadre pour la recherche et l'innovation;

- b) *des Fonds structurels et d'investissement européens, y compris les financements applicables relevant de la politique agricole commune;*
- c) *des instruments de financement pour l'environnement et l'action pour le climat, tels que le programme LIFE.*

La Commission étudie la possibilité de créer un guichet unique, où toute partie intéressée peut facilement vérifier la disponibilité de fonds de l'Union, et les procédures d'accès correspondantes, pour les projets qui répondent aux préoccupations liées à la pollution atmosphérique.

Article 12

Forum européen "Air pur"

La Commission met en place un forum européen "Air pur" dans le but de fournir des informations permettant d'établir des orientations et de faciliter la mise en œuvre coordonnée de la législation et des politiques de l'Union relatives à l'amélioration de la qualité de l'air, en réunissant, à intervalles réguliers, toutes les parties prenantes concernées, notamment les autorités compétentes des États membres à tous les niveaux pertinents, la Commission, l'industrie, la société civile et la communauté scientifique. Le Forum européen "Air pur" échange des expériences et des bonnes pratiques, y compris sur la réduction des émissions issues du chauffage domestique et du transport routier, susceptibles d'apporter des informations utiles et d'améliorer les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leur mise en œuvre.

Article 14

Accès à l'information

1. Les États membres garantissent, conformément à la directive 2003/4/CE, la diffusion active et systématique au public des informations suivantes en les publiant sur un site internet accessible au public :

- a) les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et leurs mises à jour éventuelles ;*
- b) les inventaires nationaux des émissions (y compris, s'il y a lieu, les inventaires nationaux des émissions ajustés), les projections nationales des émissions, les rapports d'inventaire ainsi que les rapports et les informations supplémentaires communiqués à la Commission conformément à l'article 10.*

2. La Commission assure, conformément au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, la diffusion active et systématique au public des inventaires des émissions et des projections des émissions à l'échelle de l'Union, ainsi que des rapports d'inventaire en les publiant sur un site internet accessible au public.

Article 18

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 20

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 10, paragraphe 2, au plus tard le 15 février 2017.